

ICTR-96-13-T
4.5.1999
(445 bis - 441 bis)

445 bis
ff

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED**

Affaire N° ICTR-96-13-I - 1999 MAY -4 A 9: 55 LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

c.

ALFRED MUSEMA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

ALFRED MUSEMA

DE GENOCIDE OU, SUBSIDIAIREMENT, DE COMPLICITÉ DANS LE GENOCIDE, D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, ET DE VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, comme suit:

2. Le présent acte porte accusation d'une personne de violations graves du droit international humanitaire commises en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes blessées en avril, mai, et juin 1994.

3. **L'ACCUSÉ**

Alfred Musema est né le 22 août 1949 en commune de Rutare, préfecture de Byumba, sur le territoire de la République du Rwanda. A l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, **Alfred Musema** était Directeur de l'usine à thé de Gisovu en préfecture de Kibuye.

4. **EXPOSE SUCCINCT DES FAITS**

4.1 A l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures, dont la préfecture de Kibuye.

4.2 A l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis étaient reconnus comme un groupe ethnique ou racial.

4.3 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrase lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali (Rwanda). Des attaques et tueries de civils commencent peu après à travers tout le Rwanda.

4.4 La région de Bisesero s'étend sur deux communes en préfecture de Kibuye. Du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, ces femmes et ces enfants étaient pour la plupart Tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

4.5 Les personnes cherchant refuge dans la région de Bisesero ont été la cible d'attaques régulières, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins, et d'autres armes pour tuer les Tutsis à Bisesero.

4.6 En avril, mai, et juin 1994 en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, **Alfred Musema** a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, **Alfred Musema** a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero.

4.7 *En avril, mai et juin 1994, dans diverses localités des régions de Bisesero et de Gisovu, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema a commis des actes de viol et encouragé d'autres à capturer, violer et tuer des femmes tutsies cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans la région de Bisesero dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye.*

4.8 *Le 14 avril 1994, dans la région de l'usine à thé de Gisovu, dans la cellule de Twumba, en commune de Gisovu, Alfred Musema, de concert*

avec d'autres, a ordonné et encouragé le viol d'Annunciata, une Tutsie. Par la suite, il a ordonné qu'elle soit tuée de même que son fils Blaise.

4.9 *Le 13 mai 1994, dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema, de concert avec d'autres, à violé et tué Immaculée Mukankusi, une femme tutsie enceinte et a, par la suite, ordonné à ceux qui l'accompagnaient de violer et de tuer des femmes tutsies qui cherchaient à se protéger des attaques.*

4.10 *Le 13 mai 1994, dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema, agissant de concert avec d'autres, a violé Nyiramusugi, une femme tutsie, et a encouragé ceux qui l'accompagnaient à la violer et à la tuer.*

4.11 Les attaques décrites ont provoqué des milliers de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants dans la région de Bisesero dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye.

5. LES CHEFS D'ACCUSATION

Par ses actes dans le cadre des faits décrits ci-dessus, **Alfred Musema**, est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés ci-dessous, au regard de l'article 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a, de ce fait, commis le crime de **GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut;

SUBSIDIAIREMENT

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres

de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITE DANS LE GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut;

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, avant de participer aux attaques et meurtres, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, s'est entendu avec d'autres personnes en vue du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a, de ce fait, commis le crime **d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) b) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut ;

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'assassinat de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3 a) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut;

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut ;

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION: Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a commis d'autres actes inhumains contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un **CRIME**

CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3 i) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut;

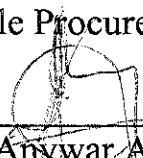
SEPTIEME CHEF D'ACCUSATION: *Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable du viol de civiles tutsies dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3 g) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut ;*

HUITIEME CHEF D'ACCUSATION : *Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a commis ou ordonné à d'autres personnes de commettre des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AUXDITES CONVENTIONS, crime prévu à l'article 4 a) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut ;*

NEUVIEME CHEF D'ACCUSATION : *Alfred Musema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a commis ou ordonné à d'autres personnes de commettre des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AUXDITES CONVENTIONS, crime prévu à l'article 4 e) du Statut du Tribunal et punissable par application des articles 22 et 23 du même Statut ;*

Le 29 avril 1999
Arusha, Tanzania

Pour le Procureur


Jane Anywar Adong
Avocat général